

N° : R-4190-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS
DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

{Articles 31(5°), 85.2, 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. De façon générale, les organismes chargés de la fiabilité du réseau électrique définissent chacun à leur façon un réseau de référence auquel des normes de fiabilité sont applicables. Au Québec, le réseau de référence pour l'application de

la grande majorité des normes de fiabilité de la NERC est le réseau de transport principal (le « **RTP** »), tel que défini par le Coordonnateur.

5. Plus particulièrement, dans le cadre du régime obligatoire de la fiabilité du Québec, le RTP constitue le champ d'application de la quasi-totalité des normes de fiabilité de la NERC.
6. Le RTP est le résultat de l'application par le Coordonnateur d'une méthodologie d'identification des éléments du RTP (la « **Méthodologie** »).
7. L'établissement d'une Méthodologie est conséquemment un intrant essentiel pour assurer la fiabilité du réseau électrique au Québec, puisqu'elle permet d'identifier de façon systématique les installations de production et de transport qui composent le RTP. Ces installations de transport et de production inclus dans le RTP selon la Méthodologie sont par la suite dûment identifiées dans le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** »).
8. Le Coordonnateur souligne que la Méthodologie déposée au présent dossier forme un tout indissociable et remplace en totalité la Méthodologie existante.
9. Le résultat de l'application de la Méthodologie est présenté dans le Registre déposé au présent dossier pour approbation, comme pièces **HQCF-3 documents 1 et 2**, dans sa version française et anglaise, ainsi qu'en suivi des modifications.

Contexte de la demande

10. La présente demande fait suite à une série de décisions de la Régie rendues depuis 2015 dans le cadre de plusieurs dossiers, tel que détaillé dans les paragraphes suivants.
11. Dans la première demande du Coordonnateur relative aux normes de fiabilité¹, le RTP était composé des éléments mentionnés dans la définition du RTP telle qu'elle était prévue au *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »).
12. Le 4 mai 2015 dans le cadre d'une décision portant notamment sur l'adoption de normes de fiabilité, la Régie demandait au Coordonnateur de déposer une Méthodologie dans un dossier distinct².
13. En 2015, le Coordonnateur initiait donc le dossier R-3952-2015 et déposait le 30 juin 2016 une demande³ visant notamment à ce que la Régie prenne acte de

¹ [Dossier R-3699-2009](#).

² Voir la décision [D-2015-059](#), para. 830.

³ [Dossier 3952-2015](#), pièce [B-0038](#).

la Méthodologie élaborée par le Coordonnateur, basée en partie sur la définition au Glossaire et sur l'utilisation de critères de fiabilité⁴.

14. Une preuve complexe était administrée devant la Régie en audience publique et, suivant un examen approfondi de cette demande et un délibéré d'une durée de dix-neuf (19) mois, la Régie rendait la décision D-2018-149 portant sur la Méthodologie.
15. La Régie rejetait par cette décision certaines parties de la Méthodologie élaborée par le Coordonnateur, ayant entre autres pour effet de réduire la portée du régime obligatoire au Québec à l'équivalent du réseau BPS du NPCC, créant des impacts potentiels sur la fiabilité du réseau électrique au Québec.
16. Cette dernière décision faisait l'objet de deux (2) demandes de révision⁵, dont l'une provenant du Coordonnateur. Ces dossiers étaient également le forum de débats complexes et fondamentaux relatifs au régime obligatoire de la fiabilité au Québec.
17. Le 14 mai 2020, une formation en révision composée de trois (3) régisseurs rendait la décision D-2020-052, incluant une dissidence, par laquelle certaines conclusions de la décision D-2018-149 touchant la Méthodologie étaient révoquées.
18. Dans cette décision, la Régie soulignait que bien que la Loi ne prévoyait pas une compétence spécifique quant à l'approbation par la Régie de la Méthodologie, cette dernière compétence s'incarnait et prenait effet concrètement dans le régime obligatoire de la fiabilité, via l'identification des éléments au Registre, qui sont eux déterminés à la lumière de la Méthodologie :

[78] La Formation en révision est d'avis que l'exercice de la compétence de la Régie, d'approuver un Registre en vertu de l'article 85.13 de la Loi, inclut un examen des critères permettant la constitution de ce Registre. Il s'agit d'un pouvoir implicite de la Régie. De cet examen découle l'approbation ou le rejet d'inscriptions au Registre. La Régie peut ainsi accepter tels quels des critères ou énoncer des préoccupations, des réserves. Elle peut demander au Coordonnateur d'y apporter des modifications basées sur ces préoccupations ou réserves ou encore y apporter elle-même des modifications, mais elle doit alors d'abord permettre aux participants de faire valoir leur position et rendre sa décision en fonction de la preuve qui lui a été présentée.

19. La Régie ordonnait alors au Coordonnateur de déposer une nouvelle Méthodologie devant une nouvelle formation de la Régie pour qu'elle soit réexaminée dans son ensemble⁶.

⁴ Voir le résumé de la position du Coordonnateur notamment la décision [D-2018-149](#), para. 43.

⁵ Voir les dossiers [R-4073-2018](#) et [R-4074-2018](#).

⁶ Voir notamment les conclusions de la décision [D-2020-052](#).

Objet de la demande

20. La présente demande vise l'approbation du Registre établi en conséquence de la Méthodologie présentée au dossier. La demande inclut également une conclusion relative à la prise d'acte de la Régie de cette Méthodologie, ainsi qu'une demande visant l'adoption de la nouvelle définition du RTP au Glossaire.
21. Le Coordonnateur rappelle que le Registre en vigueur à l'heure actuelle est toujours celui approuvé initialement par la Régie en vertu des orientations et des conclusions du dossier R-3699-2015 et en vertu de la définition actuelle du RTP apparaissant au Glossaire. Le Registre a par ailleurs connu diverses mises à jour au fil des décisions ultérieures de la Régie dans des dossiers d'adoption de nouvelles normes de fiabilité, ainsi que dans le cadre des mises à jour annuelles du Registre.
22. Le Coordonnateur présente au présent dossier une Méthodologie simple et objective reposant en premier lieu sur une définition composée de critères de démarcation nette.
23. Le Coordonnateur propose ainsi que le RTP soit constitué des éléments de transport exploités à une tension de 300 kV ou plus, ainsi que des ressources de puissance active et de puissance réactive raccordées à une tension de 300 kV ou plus, sous réserve des inclusions et exclusions qui accompagnent ce principe de base, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-2, document 1**.
24. Le Coordonnateur propose un document de référence pour aider les entités visées par les normes de fiabilité à appliquer la définition, lequel est déposé comme pièce **HQCF-2, document 2**.
25. La Méthodologie permettant l'identification des éléments du RTP inclut également deux nouveaux processus décrits dans les paragraphes qui suivent.
26. Un processus d'autodéclaration volontaire annuelle des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Processus d'autodéclaration** ») est mis en place, ainsi que la possibilité pour une entité visée de procéder à une demande d'exception du RTP au cas par cas (le « **Processus d'exception** »), tel que détaillé de façon exhaustive à la pièce **HQCF-2, document 3**. Les formulaires pertinents en lien avec ces processus sont présentés aux pièces **HQCF-2, documents 5 et 6**.
27. Le Processus d'autodéclaration a notamment pour objectif de favoriser la collaboration des entités visées au régime de fiabilité, mais permettra également au Coordonnateur d'appuyer les entités qui le souhaitent dans l'identification des éléments qui doivent être inclus au RTP. Afin de faciliter la compréhension par les entités visées du Processus d'autodéclaration, le Coordonnateur dépose au présent dossier des lignes directrices sur le contenu souhaité de l'autodéclaration annuelle des entités visées, comme pièce **HQCF-2, document 4**.

28. Le Processus d'exception a quant à lui pour objectif de permettre à une entité visée par les normes de fiabilité de demander au Coordonnateur d'inclure ou d'exclure du RTP un ou des éléments et d'en encadrer l'analyse.
29. Il importe de souligner que le Processus d'exception ne couvre que des situations exceptionnelles qui devraient être plutôt rares. Il appartiendra à l'entité souhaitant s'en prévaloir, le cas échéant, de faire une démonstration technique exhaustive à l'appui de sa demande, et ce, à la satisfaction du Coordonnateur, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-2, document 3**.
30. À la lumière de l'ensemble de cette procédure, la Régie sera alors sollicitée chaque année dans le cadre de l'examen de la demande de mise à jour annuelle du Registre, afin d'analyser les résultats de l'application de la Méthodologie via les modifications au Registre, le cas échéant.
31. Le Coordonnateur soutient que l'application de la Méthodologie telle que présentée au présent dossier permet de conserver un niveau de fiabilité adéquat, tout en facilitant la participation des entités visées, et ce, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
32. Le Coordonnateur demande ainsi par la présente à la Régie d'approuver le Registre qui résulte de la Méthodologie présentée, déposé en suivi des modifications dans sa version française et anglaise, comme pièces **HQCF-3, documents 1 et 2**.
33. Le Coordonnateur demande par la même occasion à la Régie de prendre acte de la Méthodologie dans son intégralité, telle que déposée aux pièces **HQCF-2, documents 1 à 6**.
34. Comme partie intégrante de la présente demande, le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter le Glossaire modifié. Le Glossaire est déposé en suivi des modifications dans sa version française et anglaise, comme pièces **HQCF-3, documents 3 et 4**. Tel que mentionné ci-haut, seule la définition du terme réseau de transport principal a été modifiée au Glossaire.
35. Par souci de clarté, le Coordonnateur souligne par ailleurs que la définition au Glossaire prise à elle seule ne pourrait être interprétée comme représentant l'ensemble de la Méthodologie. En effet, la Méthodologie n'inclut pas seulement cette définition, mais inclut également le Processus d'autodéclaration et le Processus d'exception. Le Coordonnateur est toutefois d'avis que la modification au Glossaire de la définition est pertinente à des fins de cohérence et pour faciliter la compréhension des entités visées.
36. Au soutien de sa demande, le Coordonnateur dépose un complément de preuve sur le RTP permettant de contextualiser la présente demande. Ce complément de preuve porte notamment sur les justifications techniques et l'historique

- réglementaire ayant mené à l'établissement de la Méthodologie, ainsi que des informations sur l'ensemble des impacts possibles de la Méthodologie sur les entités visées. Il est déposé comme pièce **HQCF-1, document 2**.
37. Le Coordonnateur dépose au surplus un schéma unifilaire du réseau illustrant le RTP résultant de l'application de la Méthodologie, ainsi qu'une affirmation solennelle de confidentialité à son soutien. Le schéma est déposé sous pli confidentiel, comme pièce **HQCF-1, document 5**.
 38. Considérant le contenu de la présente demande, le Coordonnateur propose à la Régie un plan de mise en œuvre détaillé quant aux dates de mises en vigueur, déposé comme pièce **HQCF-1, document 3**.
 39. De plus, le Coordonnateur propose dès maintenant qu'une revue de performance de la Méthodologie ait lieu à la suite de la première autodéclaration annuelle à survenir suivant une décision de la Régie sur la présente demande. Cette revue de performance viserait à permettre d'apporter des correctifs ou des améliorations à la Méthodologie, si cela s'avérait nécessaire à la lumière de l'expérience alors vécue. Les conclusions de cette revue de performance pourraient être traitées dans le cadre du dossier de mise à jour annuelle du Registre, tel que détaillé à la pièce **HQCF-1, document 3**.

Consultation des entités visées

40. Le Coordonnateur a tenu une première séance d'information le 18 août 2021 auprès des entités visées, ayant pour objectif de recueillir leurs commentaires préliminaires sur la Méthodologie, et ce, en amont de la consultation publique.
41. Le Coordonnateur a au surplus tenu une seconde séance d'information le 8 décembre 2021 qui visait entre autres à assurer la célérité du présent dossier réglementaire en informant encore plus en détail les entités visées de la nouvelle Méthodologie, et en répondant à nouveau à leurs questions. Les entités visées ont été invitées lors de cette séance à remplir les formulaires de consultation publique.
42. Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique, préalablement au dépôt du présent dossier, qui s'est déroulé du 15 novembre 2021 au 21 janvier 2022.
43. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 4**.

Demande en vertu de l'article 16 de la Loi

44. Considérant notamment la complexité du présent dossier, l'importance de celui-ci dans le régime obligatoire de la fiabilité, mais également à la lumière de l'historique et de l'expérience vécue au premier dossier relatif à la Méthodologie, le Coordonnateur est d'avis qu'il serait approprié que le présent dossier soit examiné par une formation composée de trois (3) régisseurs.
45. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal dans son intégralité, tel que présenté aux pièces **HQCF-2, documents 1 à 6**;

APPROUVER le Registre des entités visées par les normes de fiabilité établi en conséquence, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces **HQCF-3, documents 1 et 2**.

ADOPTER le Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité établi en conséquence, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces **HQCF-3, documents 3 et 4**.

ACCUEILLIR la demande de traitement confidentiel.

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce **HQCF-1, document 5**, soit le schéma du réseau, et ce, sans restriction quant à la durée.

Montréal, le 5 juillet 2022

Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay)